

tées. Si l'on autorise une initiative à des conditions précises, monsieur l'Orateur, la loi générale prévoit que le pouvoir accordé en vertu de la licence obligatoire cesse automatiquement de valoir si les conditions stipulées ne sont pas respectées. Ce principe est établi dans la Loi sur les brevets et vaut dans le pays tout entier. Tout détenteur d'une licence qui ne respecte pas les conditions de la licence obligatoire peut être assigné par le détenteur du brevet. Ce dont s'inquiète l'honorable député, et qui l'a amené à proposer cet amendement, est déjà prévu à l'heure actuelle par la loi générale du pays. C'est pourquoi je ne peux accepter l'amendement proposé.

[Français]

**Mr. Rondeau:** Monsieur l'Orateur, puis-je poser une autre question?

Étant donné que le nombre de licences révoquées, par suite de l'adoption de règlements qui n'ont pas été observés, est minime, le ministre ne pourrait-il pas modifier la loi actuelle, de façon à permettre au commissaire de révoquer les licences à son gré, lorsque les règlements ne sont pas observés?

Personne ne surveille les compagnies qui ne se conforment pas aux règlements et aucune licence n'a été révoquée.

Le ministre dit que, étant donné que les règlements n'ont pas été observés, les licences sont révoquées, mais, d'après les statistiques, aucune licence n'a été révoquée. Cette loi semble être applicable, mais elle n'a jamais été appliquée. Le ministre devrait appliquer la loi dans les cas où certaines compagnies n'ont pas observé les règlements et conservent encore leur licence.

Je connais plusieurs de ces compagnies.

[Traduction]

**L'hon. M. Basford:** Monsieur l'Orateur, si le détenteur d'une licence obligatoire n'en respecte pas les conditions, il peut être poursuivi en contrefaçon par le propriétaire du brevet. Cette formule assure tout l'ordre voulu, et à notre avis cela suffit.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Que tous ceux qui sont pour l'amendement veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Que tous ceux qui sont contre l'amendement veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** A mon avis, les non l'emportent. Je déclare l'amendement rejeté, sur division.

(L'amendement de M. Rondeau est rejeté.)

● (12.30 p.m.)

[Français]

**M. René Matte (Champlain):** Monsieur l'Orateur, je propose:

Que le bill C-102, loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi des aliments et drogues, soit modifié en insérant à l'article 1(10) b), après le mot «temporaire», sur la ligne 6 de la page numéro 4, les mots suivants:

«ou immédiatement lorsque la qualité ou l'innocuité du produit a été la cause du rejet ainsi que tous ceux qui ont acquis le produit par l'entremise du brevet, cessent d'être licenciés.»

Monsieur l'Orateur, on ne peut tolérer la moindre erreur dans ce domaine et il faut que les fabricants de produits pharmaceutiques se le tiennent pour dit.

Ce n'est pas lorsqu'on aura à déplorer des morts causées par les produits de mauvaise qualité ou lorsque la santé de certains citoyens aura été atteinte, à cause d'un produit de qualité douteuse, qu'il sera temps d'agir. On ne peut se permettre de tolérer que ces fabricants conservent leur licence, ne fût-ce que pour une courte période de temps. Si le fabricant savait que sa licence peut être révoquée dès qu'il met sur le marché un produit de mauvaise qualité, on assurerait davantage la protection du consommateur. C'est là le but de l'amendement que je propose.

Il faudrait également veiller à ce que la posologie des médicaments soit formulée de façon à ne pas exposer le client au danger.

Il se présente, au pays, une situation particulière, puisqu'il est bilingue, et que, par conséquent, beaucoup de produits portent des étiquettes bilingues. Mais il arrivera parfois—et le ministre le sait sans doute—que sur une même bouteille, la posologie anglaise indique qu'il faut prendre deux pilules par jour, alors que la traduction française indique qu'il n'en faut prendre qu'une à toutes les quatre heures. Il y a certainement là quelque chose qui ne va pas.

Le produit peut être de qualité, mais si la posologie est ambiguë, il s'agit d'un cas de négligence que je qualifierais de criminelle.

On devrait, dans de tels cas, révoquer tout simplement la licence du fabricant. Sachant que cela peut se faire, il sera d'une prudence extrême.